

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 10/06/2025

ID : 048-200006930-20250514-2025_33M-AU

Berger
Levrault

octeha

TERritoIRES - HABITAT - AMÉNAGEMENT

31 avenue de La Gineste
12000 Rodez

Tel: 05 65 73 65 76
contact@octeha.fr
www.octeha.fr

PREFECTURE DE LA LOZERE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
Haut-Allier Margeride



P.L.U.i

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



Révision du PLUi

Arrêtée le :

14 mai 2025

Approuvée le :

Modifications - Révisions - Mises à jour

VISA

Date : 15 mai 2025

Le Maire,
Francis CHABALIER

Taxes d'aménagement

6.8

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 10/06/2025



ID : 048-200006930-20250514-2025_33M-AU

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
 DU HAUT ALLIER**
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Nombre de Conseillers
 Communautaires en exercice : 29
 Présents : 24
 Votants : 28

Date convocation : 20/11/2020

Séance du **26 novembre 2020**

L'an deux mil vingt et le 26 novembre à 18 H 00, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session sous la présidence de Monsieur Francis CHABALIER, Président.

Présents : Anne-Marie PIJEAU, Julian SUAU, Claude SOLIGNAC, Sébastien BROUSSARD, Guy ODOUL, Patrick FERRERES, Marc OZIOL, Liliane PERISSAGUET, Francis CHABALIER, Johanne TRIOULIER, Jean-François COLLANGE, Olivier ALLE, Henri PROUHEZE, Rose-Marie MARTIN, Thierry CHAZE, Patrick RENOARD, Virginie FOURNIER, Patrice CLAVEL, Jean-Louis BRUN, Pierre MALET, Aline RANC, Jean-Louis SOULIER, Jean-Claude MAYRAND, Guy MAYRAND.

Absent excusé : Jean-Marie BOSCUS

Pouvoirs : Mireille GARDES SAINT PAUL à Claude SOLIGNAC, Marie-Josée BEAUD à Liliane PERISSAGUET, Pome CASTANIER à Francis CHABALIER, Alain GAILLARD à Jean-Louis BRUN.

Secrétaire de séance : Julian SUAU

Objet : TAXE D'AMENAGEMENT – NOUVELLES MODALITES APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2021 :

Le code de l'urbanisme prévoit, dans son article L 331-2, que la Taxe d'Aménagement doit être instituée par délibération de l'organe délibérant dans les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme en lieu et place des Communes qu'ils regroupent et avec l'accord de ces dernières exprimé dans les conditions prévues par le II de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Taxe d'Aménagement a été instituée selon ses modalités à l'échelle de la Communauté de Communes du Haut Allier avec des modalités applicables depuis le 1^{er} janvier 2019.

Pour répondre aux demandes de modification exprimées par certaines Communes, Monsieur le Président invite le Conseil Communautaire à fixer les nouvelles modalités d'application de la Taxe d'Aménagement (T.A.) sur le territoire de la Communauté de Communes du Haut Allier **à compter du 1^{er} janvier 2021.**

Après avoir délibéré, le Conseil de Communauté, **à l'unanimité** :

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2018 instituant la Taxe d'Aménagement à l'échelle du nouveau périmètre de la CCHA et fixant ses modalités d'application à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant les demandes exprimées par les Communes de NAUSSAC-FONTANES et de SAINT BONNET – LAVAL en matière de modification des conditions d'application de la Taxe d'Aménagement ;

DECIDE de modifier les conditions d'application de la Taxe d'Aménagement comme suit **à effet du 1^{er} janvier 2021 :**

SECTEUR GEOGRAPHIQUE	COMMUNES	CODE INSEE	TAUX
SECTEUR N° 1	NAUSSAC-FONTANES	48105	1%
SECTEUR N° 2	BEL-AIR-VAL-D'ANCE	48038	1,5%
	LUC	48186	
	SAINTE BONNET - LAVAL	48139	
	SAINTE FLOUR DE MERCOIRE	48150	

DECIDE, en application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme et pour l'ensemble des 5 secteurs géographiques déterminés, d'**EXONERER** les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7.

DECIDE, en application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme et pour l'ensemble des 5 secteurs géographiques déterminés, d'**EXONERER**, pour 50% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+).

DECIDE, en application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme et pour l'ensemble des 5 secteurs géographiques déterminés, d'**EXONERER** les locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3° de l'article L. 331-12.

DECIDE, en application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme et pour l'ensemble des 5 secteurs géographiques déterminés, d'**EXONERER** les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés.

DECIDE, en application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme et pour l'ensemble des 5 secteurs géographiques déterminés, d'**EXONERER** les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

DECIDE, en application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme et pour l'ensemble des 5 secteurs géographiques déterminés, d'**EXONERER** les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration d'urbanisme.

DECIDE, en application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme et pour l'ensemble des 5 secteurs géographiques déterminés, d'**EXONERER** les maisons de santé mentionnées à l'article L 6323-3 du code de la santé publique.

DECIDE que le produit perçu au titre de la Taxe d'Aménagement par la CCHA sera intégralement reversé, dans le mois qui suit le virement sur le compte de la CCHA, aux Communes membres concernées, ces dernières ayant conservé l'intégralité des compétences "Equipements Publics".

DEMANDE aux Services de l'Etat chargés du recouvrement du produit de la Taxe d'Aménagement de bien vouloir identifier les sommes reversées en faisant apparaître le code INSEE de la Commune, ce dernier constituant l'un des éléments de numérotation des autorisations en matière d'urbanisme.

DIT QUE la présente délibération sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le Département, au plus tard le 1^{er} jour eu 2^{ème} mois suivant son adoption.

DIT QUE la présente délibération fera l'objet d'un affichage dans les mairies de chacune des Communes membres et dans les locaux administratifs de la Communauté de Communes du Haut Allier.

DONNE MANDAT à Monsieur le Président pour effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions.

Au registre, sont les signatures,
Pour copie conforme,
Au siège de la Communauté de
Communes du Haut Allier
Le Président,


Francis CHABALIER